

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 237

Pétitionnaire : Gabriel Martiarena – société 2p2l
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur marin et Calanque de la Maronnaise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 17 septembre 2015 par la société 2p2l représentée par Gabriel Martiarena, journaliste, pour des prises de vues le 9 octobre 2015 dans le cœur marin du Parc national des Calanques en vue de réaliser des séquences pour l'émission de vulgarisation scientifique "On n'est pas que des Cobayes" diffusée sur France 5 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société 2p2l représentée par Gabriel Martiarena, journaliste, est autorisée à effectuer des prises de vues, depuis la calanque de la Maronnaise et dans le cœur marin, le 9 octobre 2015, en vue de réaliser des séquences sur la problématique des déchets marins pour l'émission de vulgarisation scientifique "On n'est pas que des Cobayes" diffusée sur France 5.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
3. l'accès aux sites du cœur de Parc concernés ne devra en aucun cas être entravé ni privatisé ;
4. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne devra être produit ;
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas toucher aux espèces ni aux substrats ;
6. le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
7. le pétitionnaire s'engage à procéder à l'enlèvement uniquement de résidus d'engins de pêche dépourvus de vie marine ;
8. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'émission dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
13. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société 2p2l.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 9 octobre 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, celui-ci sera reporté au 13 octobre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société 2p2l et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 29 septembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.